# COMPTE RENDU / PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 JUIN 2022 - 18H30

Publié par extrait, en exécution de l'article L.2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :

<u>Etaient présents</u>: FAU Philippe; GARCIA Valérie; VIEU Nicolas; ROGER Christine; ROBINET Christophe; TURQ Séverine; GALLO Danielle; BROQUERE Francis; DELMAS Olivier; CAUMETTE Stéphanie; FOUET Frédérique; FABRE Joël; LAMBERT Laetitia; ZEYNALOV Zaur; MARCHIO Yann; VERAN Julie; ZOIA-PAYS Florian; ARIBAUD Baptiste

Absents ayant donné procuration: FINKBEINER Vanessa à FAU Philippe

Absents excusés : /

Absents non excusés:/

Secrétaire : GARCIA Valérie

Compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2022 par Monsieur le Maire, et s'en suivent les signatures.

## <u>DELIBERATION N° 2022 - 21</u> CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que 2 agents, l'un ayant le grade d'adjoint administratif territorial et l'autre d'adjoint d'animation peuvent prétendre, du fait de leur ancienneté, au grade :

- l'un d'adjoint d'animation principal de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et,
- l'autre d'adjoint administratif principal de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

De ce fait et compte tenu des nécessités du service, Monsieur le Maire propose de créer les postes correspondants.

Il conviendrait également de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,

## ⇒ Monsieur le Maire propose :

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022
- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2° classe, à compter du 1er juin 2022.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence comme il suit :

Emplois permanents fonctionnaires	Durée hebdoma- daire	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Catégorie / service	
Secteur administratif		4	4		
<ul> <li>attaché</li> <li>rédacteur principal de première classe</li> </ul>	35 30	1 1	1 1	A B	Service administratif Service administratif
<ul> <li>adjoint administratif principal de première classe</li> </ul>	35	1	1	C	Service administratif
<ul> <li>adjoint administratif</li> <li>principal de 2<sup>ième</sup> classe</li> </ul>	35	1	1	C	Service administratif
- adjoint administratif territorial	35	1	0	С	Service administratif
Secteur technique		11	10		
<ul> <li>agent de maitrise</li> <li>adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	35 34.50	2 2	2 2	C C	Service technique Service restaurant scolaire
- adjoint technique principal de 2ème classe	35	2	1	С	Service technique
<ul> <li>adjoint technique</li> <li>adjoint technique</li> <li>adjoint technique principal de</li> <li>2ème classe</li> </ul>	35 14/35 30	3 1 1	3 1 1	C C C	Service technique Service Entretien Service entretien
Secteur police municipale		1	1		
- chef de service de police municipale	35	1	1	В	Police municipale
Secteur médico-social		2	2		
- Agent Territorial Spécialisé principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)	30	1	1	С	Ecoles
- agent social principal de 1ère classe	30	1	1	С	Ecoles
Secteur animation		1	1		
- adjoint d'animation	24	1	0	С	Ecoles
-adjoint d'animation principal de 2° classe	24	1	1	J	
Emplois non titulaires	Durée hebdomad aire	Effectifs budgétai- res	Effectifs pourvus	Catégorie / service	
CDD	2h00	1	1	C	at C/ Filière culturelle

- remplacement temporaire d'un fonctionnaire en congés maladie (art. 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)	A fixer selon l'agent remplacé	1	1	- Service technique, administratif, animation, atsem
---	---	---	---	--

Adopté à l'unanimité.

## <u>DELIBERATION N° 2022 - 22</u> ACQUISITION TERRAINS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'après avoir contacté Monsieur Roger BOURNIQUEL et l'UDAF de l'Aude (ayant qualité de curateur pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et sa personne), pour l'éventuelle acquisition par la Commune d'une partie des parcelles de terrain lui appartenant, cadastrées section AS n° 5 et section AS n° 6, lieu-dit « les arènes ». Cette acquisition concernerait une superficie d'environ un hectare, au prix de 7 000 €uros l'hectare.

Monsieur Roger BOURNIQUEL et l'UDAF de l'Aude ont informé qu'ils étaient favorables à vendre ces parcelles à la Commune au prix de 7 000 €uros l'hectare, en précisant, que les frais de géomètre seraient à la charge de la Commune.

Ces parcelles situées à proximité du stade municipal pourraient être, éventuellement, utilisées pour des aménagements sportifs annexes.

⇒ Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Adopté à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 2022 - 23**

# ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYADEN AUPRES DES COMMUNES POUR LA MAITRISE DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

#### Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant aux niveaux locaL que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP: Redevance d'occupation du domaine publique; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités). Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYADEN est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maitriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleures connaissance et maitrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

#### Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYADEN a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour la maitrise des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYADEN pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYADEN et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYADEN et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYADEN d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
  - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP;
  - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci;

⇒ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Adopté à l'unanimité.

### <u>DELIBERATION N° 2022 - 24</u> MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Pezens afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

- ⇒ Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
  - publicité par affichage sur les panneaux situés à la Mairie.

Adopté à l'unanimité.

# REVISION DU PLU : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

#### Ce point est ajourné.

## <u>DELIBERATION N° 2022 - 25</u> MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES CLIMATISEES A L'ECOLE EN PERIODE DE CANICULE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que conscient de la multiplication des épisodes de forte chaleur qui toutefois ne représentent que quelques jours dans l'année scolaire, il serait souhaitable de formaliser la mise à disposition de salles communales climatisée et le foyer « André Sarda » à l'école.

Les salles concernées sont la salle du conseil municipal, la salle PCS, la salle de l'ancien crédit agricole, la salle des associations et le foyer « André Sarda ».

⇒ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette mise à disposition de salles, qui pourrait se faire du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Aux enseignants de décider s'ils souhaitent éventuellement les utiliser.

Adopté à l'unanimité.

Fin de séance à 19h20.

Le Maire soussigné, certifie que le compte-rendu / procès-verbal de la séance du vingt juin deux mil vingt deux, comprenant toutes les délibérations prises au cours de ladite séance a été affiché par extrait le vingt et un juin deux mil vingt deux conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code des Collectivités Locales.

Philippe FAU
Maire de PEZENS,